

Nombre de membres : 34
En exercice : 34
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Votants : 30

Abstentions : 0
Exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

N°2018-44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille dix-huit,
Le lundi 2 juillet à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 25 juin deux mille dix-huit.

Présents : Christophe Gérouard, Dominique Germond, Pascal Raiffier, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Paul Brachet, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Glibaud, Jean-Louis Clermont-Barrière, Richard Simonneau, Cécile Guillaudeux, Eric Dombray, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Christian Vignerle, Bruno Grancoing, Sylvie Germond.

Suppléants présents : Liliane Baudet, Stéphane Malivert

Pouvoirs : Daniel Desbordes à Bruno Grancoing, Nathalie Marchadier à Joël Vilard

Secrétaire de séance : Cécile Guillaudeux

Objet

Modification du règlement Intérieur du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président expose qu'à l'occasion de la séance du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018, et préalablement au vote des différents budgets primitifs de l'exercice, monsieur le Président a informé le Conseil Communautaire qu'à compter de l'exercice 2019, un Débat d'Orientations Budgétaires serait mis en place au sein de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et ce même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale pour notre EPCI.

Afin de consolider cette volonté tendant à améliorer la transparence et l'information des conseillers communautaires en matière financière et budgétaire, il est nécessaire de procéder à une modification du règlement Intérieur du Conseil Communautaire adopté par délibération n°2017-85 en date du 19 juillet 2017. Ainsi, il est ajouté à ce règlement un article 17 dénommé « Débat d'Orientation Budgétaire ».

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement Intérieur du Conseil Communautaire,
- **DIT** que ce règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter du 03 juillet 2018.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le Président,

Le,

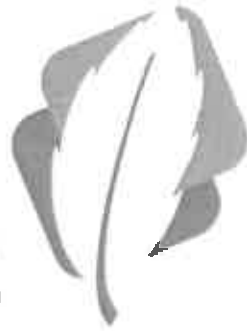
Le Président

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 6 JUL. 2018



Christophe GEROUARD



PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent un règlement intérieur.

La Communauté de Communes Ouest Limousin, bien que non concernée par cette obligation, a souhaité se doter d'un règlement intérieur.

Dans ce cadre, les dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables :

- Chapitre I du Titre II du Livre I de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Titre I du Livre I de la cinquième partie
- Chapitre I du Titre I du Livre II de la cinquième partie
- Chapitre IV du Titre I du Livre II de la cinquième partie

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Le Conseil Communautaire.

- **ARTICLE 1 : Compétences.**
- **ARTICLE 2 : Périodicité des réunions, lieu des séances.**
- **ARTICLE 3 : Convocations.**
- **ARTICLE 4 : Ordre du jour.**
- **ARTICLE 5 : Quorum.**
- **ARTICLE 6 : Pouvoirs.**
- **ARTICLE 7 : Tenue des séances.**
- **ARTICLE 8 : Questions orales.**
- **ARTICLE 9 : Information-Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés.**
- **ARTICLE 10 : Présidence.**
- **ARTICLE 11 : Secrétariat de séance.**
- **ARTICLE 12 : Accès et tenue du public.**
- **ARTICLE 13 : Police de l'Assemblée.**
- **ARTICLE 14 : Fonctionnaires Intercommunaux.**

CHAPITRE II – l'Organisation des débats et le vote des délibérations.

- **ARTICLE 15 : Déroulement de la séance.**
- **ARTICLE 16 : Débats ordinaires.**
- **ARTICLE 17 : Débat d'Orientation Budgétaire.**
- **ARTICLE 18 : Suspension de séance.**
- **ARTICLE 19 : Amendements.**
- **ARTICLE 20 : Votes**
- **ARTICLE 21 : Compte rendu – délibérations**
- **ARTICLE 22 : Clôture de toute discussion**

CHAPITRE III – Le Bureau.

- **ARTICLE 23 : Composition.**
- **ARTICLE 24 : Réunions.**
- **ARTICLE 25 : Tenues des réunions.**

CHAPITRE IV– Les commissions thématiques et les groupes de travail.

- **ARTICLE 26 : Commissions de travail thématiques et groupe de travail intercommunaux.**
- **ARTICLE 27 : Fonctionnement**
- **ARTICLE 28 : Commissions règlementées.**

CHAPITRE V– Dispositions diverses.

- **ARTICLE 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**
- **ARTICLE 30 : Modification du règlement intérieur**
- **ARTICLE 31 : Publication**

CHAPITRE I – Le Conseil Communautaire.

ARTICLE 1 : Compétences

Le Conseil Communautaire exerce les compétences prévues par les statuts de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque réunion. Le Conseil peut mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau par délibération inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : Périodicité des réunions, lieu des Séances (article L.2121-7 et L.5211-11 du CGCT).

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois tous les trimestres, et en principe un jeudi à 20 heures à l'antenne de Saint-Laurent-sur-Gorre (salle du Conseil Communautaire – 2^{ème} étage).

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

ARTICLE 3 : Convocations (article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée selon le choix du délégué par courriel ou par courrier postal, avec copie aux mairies des communes.

Une note sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation, et cette note comporte le cas échéant les propositions des commissions consultatives et l'avis éventuel du bureau.

Le délai de convocation est fixé à **CINQ JOURS FRANCS**.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à **UN JOUR FRANC**. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les conseillers de la Communauté de Communes sont tenus de déclarer aux services administratifs, tout changement d'adresse les concernant.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes et au bureau, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil communautaire d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour. Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 5 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présent à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance et renvoie la séance à une date ultérieure. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire

est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

ARTICLE 6 : Pouvoirs

En cas d'absence, chaque conseiller communautaire peut donner un pouvoir (écrit et signé) à un autre conseiller communautaire. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
En l'absence du délégué qui le supplée (cas des conseillers communautaires ayant un suppléant), le conseiller communautaire empêché peut donner pouvoir de voter en son nom.
Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou reçus par mail ou par courrier au siège de la Communauté et ce, au plus tard la veille de la réunion.

ARTICLE 7 : Tenue des séances (articles L.5211-11 du CGCT).

Le Président vérifie le quorum, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.
Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres du Conseil de Communauté. Il a seul le pouvoir de lever la séance.

A la demande du Président ou de cinq membres du comité, le conseil de communauté peut décider à la majorité absolue, sans débat, d'une réunion à huis clos.

ARTICLE 8 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT).

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des questions orales intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt local. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles feront l'objet d'un accusé de réception.

Afin d'apporter des réponses précises aux questions orales, il est nécessaire de les communiquer soixante-douze heures avant la date du conseil communautaire au siège de la communauté de communes : elles seront traitées par le Président en séance.

Les questions arrivées après le délai seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre ou l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire, spécialement organisée à cet effet.

Les remarques ou les questions émises par les conseillers communautaires peuvent être portées sur le compte-rendu de la séance à leur demande avec l'accord du Président.

ARTICLE 9 : Information-Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés (articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-26 du CGCT).

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit d'être informé du contenu des dossiers soumis à délibération du Conseil. Ces dossiers sont mis à disposition des conseillers au siège de la communauté de communes et peuvent être consultés sur rendez-vous jusqu'à un jour avant la date du Conseil Communautaire.

Les conseillers communautaires sont tenus d'informer leur conseil municipal de l'avancée des dossiers communautaires.

Le président ou son représentant peut se rendre aux réunions des conseils municipaux sur sa demande ou sur celle des maires pour expliquer les dossiers et actions de la communauté et dialoguer sur tous sujets d'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 : Présidence (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT).

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit un autre président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : Secrétariat de séance.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs aux séances, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration des délibérations et la rédaction du compte rendu de séance. Celui-ci est mis en ligne sur l'espace public du site Internet dans les dix jours.

Les questions des délégués et les réponses du Président (ou du délégué compétent) peuvent à leur demande être publiées sur le compte rendu de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 12 : Accès et tenue du public.

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

A la demande du Président ou de cinq membres du Conseil, le Conseil peut décider sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, d'une réunion à huis-clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 : Police de l'Assemblée.

Le Président, ou celui qui le remplace, est seul à avoir le pouvoir de police de l'assemblée. Il fait respecter le présent règlement.

ARTICLE 14 : Fonctionnaires Intercommunaux.

Les fonctionnaires Intercommunaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

CHAPITRE II – l'Organisation des débats et le vote des délibérations.

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du délégué compétent.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant l'ordre chronologique de la demande de prise de parole. Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ARTICLE 17 : Débat d'Orientation Budgétaire (article L.2312-1 du CGCT).

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent la séance au cours de laquelle est adopté le Budget de l'année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Suspension de séance.

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par ou moins un tiers des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 19 : Amendements.

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements par écrit sous réserve d'information préalable au siège de la communauté de communes 72 heures à l'avance.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil de Communauté. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 20 : Votes.

Les votes du Conseil de la Communauté de Communes sont obtenus à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, nomination ou représentation. Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT). Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés en cas de vote à bulletin secret.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal de délibération.

Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 21 : Compte rendu – délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet. Elles sont signées par le Président.

Le compte rendu de la séance qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil est mis en ligne sur l'espace public du site Internet de la communauté dans les huit jours suivant la séance, après validation du président et accord du secrétaire de séance. Il est également affiché dans le même délai sur le panneau d'affichage légal au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin, ainsi qu'à l'antenne de Saint-Laurent-sur-Gorre (article L.2121-25 du CGCT).

Les questions des délégués et les réponses du Président (ou du délégué compétent) peuvent à leur demande être publiées sur le compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire avec l'accord du Président.

Afin de mieux valoriser la Communauté auprès de ses habitants, un compte-rendu synthétique de chaque réunion de conseil est diffusé dans la presse locale.

ARTICLE 22: Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE III – Le Bureau.

ARTICLE 23 : Composition (article L.5211-10 du CGCT).

La composition du bureau est déterminée par le Conseil Communautaire.

Actuellement, le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents et 12 membres élus. Il peut être chargé par le Conseil de la Communauté de Communes du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet. Lors des réunions du Conseil de la Communauté de Communes, le Président rend alors compte des travaux du Bureau et de ses attributions.

ARTICLE 24 : Réunions.

Le Bureau se réunit à l'antenne de la Communauté sise à Saint-Laurent sur Gorre, à l'initiative du Président. Une réunion de bureau se tient en principe le jeudi de chaque semaine précédant la réunion d'un Conseil Communautaire.

Le président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 25 : Tenues des réunions.

Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes. Il est chargé d'aider le Président dans la mise en œuvre des délibérations du conseil communautaire. Il est en outre chargé de proposer les orientations budgétaires et fiscales.

Les réunions de bureau doivent être l'occasion d'échanger sur les points importants de l'actualité de chaque commune et de la communauté de communes.

L'ordre du jour du Bureau est arrêté par le Président. Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil Communautaire.

Le Bureau valide l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance, et notamment les élus référents d'une commission qui ne font pas partie du bureau.

Le secrétariat de séance du bureau est assuré par le Président qui est chargé de réaliser le compte-rendu de réunion.

CHAPITRE IV – Les commissions de travail thématiques et les groupes de travail.

ARTICLE 26 : Commissions de travail thématiques et groupes de travail intercommunaux (articles L.2121-22, L.5211-2 et L.5211-40-1 du CGCT).

Le Conseil Communautaire met en place des commissions consultatives permanentes, en lien avec une compétence communautaire, et rattachées au Président, qui est président de droit de toutes les commissions, ou à un Vice-Président responsable de commission sur délégation du Président. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de Communauté à l'initiative de ses membres.

Hors Président et Vice-Présidents, la représentation est d'une personne maximum par commune (article L.5211-40-1 du CGCT). Les conseillers municipaux peuvent s'y inscrire, sur proposition des communes.

A défaut d'assiduité, appréciée par le Président et le Vice-Président en charge de la commission, un élu peut être remplacé.

Le Conseil de Communauté peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques. De même, il peut décider de la création de groupes de travail spéciaux pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires généralement en lien avec une commission thématique.

Le directeur de la Communauté de Communes ou son représentant peut assister aux séances des commissions consultatives permanentes ou des groupes de travail spéciaux.

Les séances de ces commissions et de ces groupes de travail ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 : Fonctionnement

Les commissions de travail thématiques instruisent les affaires liées à leur domaine de compétence et préparent les rapports qui sont présentés au bureau puis au conseil communautaire.

Les commissions thématiques peuvent faire appel si besoin à des experts ou des personnalités qualifiées extérieurs au conseil communautaire ou à la communauté de communes.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et peuvent émettre leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Le secrétariat de séance des commissions est confié à chaque début de séance à un membre de la commission, chargé de réaliser le compte-rendu de réunion. Celui-ci est mis en ligne sur l'espace privé du site Internet de la communauté dans les dix jours suivant la réunion.

Leurs travaux et réflexions sont alimentés, entre autres, par les services de la communauté, les comités techniques, comités de pilotage, groupes de travail, groupes d'experts.

ARTICLE 28 : Commissions règlementées

Les règles de fonctionnement des commissions d'Appel d'offres, CLECT, CIID et accessibilité sont règlementées respectivement par la Réglementation des Marchés Publics, le Code des Finances Publiques et le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V – Dispositions diverses.

ARTICLE 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales, des textes et des statuts régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 30 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la majorité des délégués du Conseil de Communauté ou à l'initiative du Bureau.

ARTICLE 31 : Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis au contrôle de légalité, et notifié à chacun des conseillers communautaires.

A Cussac, le 02 juillet 2018,

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 6 JUL. 2018



Christophe GEROUARD